



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 9107

Texte de la question

M. Charles Cova attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés de mettre en oeuvre les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement. L'article 28 de ce texte, dans son deuxième alinéa, dispose que toute commune de plus de 5 000 habitants prévoit les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur son territoire, par la réservation de terrains aménagés à cet effet. Toutefois, il arrive que certaines communes de plus de 5 000 habitants soient dans l'impossibilité de mettre en oeuvre cette obligation. Ainsi, une commune telle que Vaires-sur-Marne, en Seine-et-Marne, dispose d'un important espace foncier non bâti classé par le SDAURIF en zone protégée ou par arrêté préfectoral en zone submersible en conformité au plan de prévention des risques. Il lui est donc impossible de respecter les règles de la loi de 1990, de réserver et d'aménager des terrains susceptibles d'accueillir des gens du voyages. Pour les communes se trouvant dans des situations similaires, il souhaiterait connaître ses intentions et les mesures qu'il envisage de prendre.

Texte de la réponse

Le stationnement individuel des caravanes, ainsi que l'implantation d'installations collectives destinées à l'accueil des caravanes sont régis par le code de l'urbanisme. Il a été jugé que le plan d'occupation des sols (POS) peut édicter une réglementation du stationnement des caravanes, en se fondant sur les dispositions combinées de l'article R. 123-21 et des articles R. 443-1 et suivants. L'article R. 123-21 dispose que le règlement du POS détermine l'affectation dominante des sols par zone, en précisant l'usage qui peut en être fait et, s'il y a lieu, la nature des activités qui peuvent être interdites ou soumises à des conditions particulières interdisant ou restreignant le stationnement des caravanes. Toutefois, un règlement de POS édictant une interdiction générale de stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire communal serait illégal. Au sens du code de l'urbanisme, les aires aménagées pour le passage ou le séjour des gens du voyage sont des terrains aménagés permanents pour l'accueil des caravanes. Ils font l'objet d'une autorisation d'aménager délivrée conformément aux dispositions de l'article R. 443-7-3 du code de l'urbanisme. L'article 28 de la loi du 31 mai 1990 quant à lui crée l'obligation de réaliser de telles aires dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants. Toutefois, comme le précise le dernier alinéa de cet article, les communes peuvent se regrouper pour satisfaire à cette obligation. Dès lors qu'une aire a été réalisée dans le cadre d'un projet intercommunal, ce même alinéa donne aux communes faisant partie du groupement la possibilité d'interdire le stationnement des gens du voyage sur l'ensemble de leur territoire. Il importe que l'aire d'accueil dispose d'une capacité adaptée. En effet, une aire aménagée offrant un nombre d'emplacements insuffisant pour répondre aux besoins existants dans la ou les communes ne satisferait pas aux obligations imposées par l'article 28 de la loi du 31 mai 1990. A cet égard, il convient de se référer aux indications du schéma départemental des gens du voyage lorsqu'il en existe un.

Données clés

Auteur : [M. Charles Cova](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9107

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 395

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4496